



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFE Parc éolien de la Valette

Immeuble Le Terra
250 rue Maryam Mirzakhani
34000 Montpellier

Références : SV/2025-554
Code AIOT : 0006209338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SFE Parc éolien de la Valette implanté Beausite 55250 Beausite. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien SFE Parc éolien de la Valette a été mise en service le 20 janvier 2005, par le biais de la procédure de permis de construire. Le parc bénéficie de l'arrêté préfectoral n°2023-1299 du 02/06/2023 pour son renouvellement. A ce jour, les travaux de modification des installations n'ont pas encore été réalisés. Le site est réglementé par l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE Parc éolien de la Valette
- Beausite 55250 Beausite
- Code AIOT : 0006209338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SFE exploite le Parc éolien de la Valette sur le territoire des communes de Courcelles-Sur-Aire et de Beausite (55). Le parc comprend 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 000 kW et un poste de livraison.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service du parc en renouvellement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4 et 5	Sans objet
2	Accès Installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Affichage sur l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation-compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
6	Consigne d'urgence et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
7	Délai de mise en œuvre procédure urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
8	Constitution des garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'ensemble des aérogénérateurs était fermés à clef. Les consignes permettant l'information des risques liés à la présence des éoliennes sont affichées à proximité des installations. L'exploitant dispose de procédures et consignes d'alerte en cas d'incendie. Des exercices sont réalisés annuellement avec l'intervention du SDIS (exercice incendie en 2024 TREVERAY).

Le renouvellement du parc devrait avoir lieu l'année prochaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service du parc en renouvellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement du parc
Prescription contrôlée : Article 4 : Conformité au dossier de demande de renouvellement Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Article 5 : Durée de validité L'arrêté cesse de produire effet lorsque le projet de renouvellement n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire. Ce délai de 5 ans peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de cinq ans, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de renouvellement, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.
Constats : Le renouvellement du parc éolien est autorisé par arrêté du 2 juin 2023. L'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour mettre en service le nouveau parc. Le jour de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux de renouvellement sont décalés à l'année prochaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès Installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, protection des tiers
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, et poste de raccordement sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection a vérifié et constaté que les portes des 6 aérogénérateurs et celle du poste de raccordement sont fermées à clef.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Affichage sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, protection des tiers
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p><p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p><ul style="list-style-type: none">« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</div>
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro. L'accès à chaque aérogénérateur et au poste de raccordement disposent d'un panneau d'affichage destiné à informer les tiers des risques liés à l'installation. Les consignes affichées sur les panneaux respectent les dispositions de l'article 14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation-compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation-compétence du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignées dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les

mesures correctives mises en place. »

Constats :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par les chargés d'exploitation de l'Agence Est de la société ENGIE GREEN situé à NANCY. L'exploitant a présenté la liste des personnes compétentes (elles sont au nombre de 6) et leur attestation de formation aux risques accidentels établie et signée par l'Agence Est de ENGIE GREEN. Cette formation a été renouvelée en juillet 2024.

Les procédures à suivre en cas d'urgence sont accessibles sur la base de données de la société ENGIE GREEN présentée le jour de l'inspection et intitulée « Base Gestion situation d'urgence ». L'exploitant a précisé que les chargés d'exploitation disposent également d'une version papier.

Un exercice d'entraînement a été réalisé en présence des chargés d'exploitation dans le secteur Nord de la France : présentation d'un compte rendu d'exercice de crise réalisé sur un parc éolien de la commune de Treveray Saint Joire (55) le 10 juillet 2024 : départ d'incendie en nacelle et analyse de retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : détecteur de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, système instrumenté de sécurité

Prescription contrôlée :

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, [...].

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que chaque éolienne est équipée d'un détecteur de fumée implanté dans la nacelle à proximité du transformateur à haute tension (l'inspection n'est pas montée dans la nacelle).

Le contrôle a porté sur la réalisation d'une maintenance préventive sur les détecteurs de fumée des éoliennes 1 à 6 pour l'année 2025 et l'année 2024. L'exploitant teste annuellement ses détecteurs de fumées avec un spray qui permet de simuler un départ d'incendie.

Cette technique est identifiée dans les rapports de maintenance par l'opération "Smoke detector

test spray".

L'ensemble des 12 rapports (6 en 2025 et 6 en 2024) présentés à l'inspection n'identifie pas de problème de fonctionnement au niveau des détecteurs de fumées du parc. Un seul détecteur a fait l'objet d'une action corrective le 6 juin 2024 pour être conforme.

Ces rapports attestent du contrôle annuel des détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consigne d'urgence et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'urgence et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent :

« 1- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

« 2- [...] ;

« 3- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

« 4- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

« 5- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

« 6- Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : [...] incendie ou [...]. »

Constats :

L'ensemble des procédures ont été présentées le jour de la visite. Elles se présentent sous forme de procédure, de fiches réflexes et du plan de prévention du parc et permettent de vérifier les actions qui seront menées par l'exploitant en cas d'incendie.

Les détecteurs de fumée sont reliés à un système instrumenté qui envoie un signal au Centre d'exploitation de ENGIE GREEN à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51) en cas de début d'incendie.

Le centre d'exploitation (présence 24h/24H) se charge :

- d'alerter la personne d'astreinte (parmi les 6 personnes du point 4)

- d'alerter le SDIS local (tableau pour contacter le SDIS 55 avec téléphone et mail présenté),

- de couper l'énergie du parc éolien,

- de contacter le superviseur Zone Est basé à RUMONT pour réaliser le balisage d'une zone de 300

m autour de l'éolienne pour la protection des tiers (fiche réflexe présentée).

Le plan de prévention comprend les éléments essentiels à l'intervention du SDIS (plan des éoliennes, accès, et numéro téléphone de l'exploitant). Il contient également la procédure à suivre pour le balisage de 300 m autour de l'éolienne.

La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation en date du 26/09/2024 (version 7) et la fiche réflexe « précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles » du 01/01/ 2024 ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Délai de mise en œuvre procédure urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Délai de mise en œuvre procédure urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie [...], l'exploitant [...] est en mesure :

« - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

« - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »

Constats :

La procédure d'alerte et de gestion des situations de crise et d'urgence en date du 20/09/2024 (logigramme) prend en compte les délais de l'article 23.

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice d'entraînement qui a été réalisé en présence des chargés d'exploitation dans le secteur Nord de la France sur le parc éolien de la commune de TREVERAY SAINT JOIRE (55), le 10 juillet 2024 (départ d'incendie en nacelle et analyse de retour d'expérience) qui a duré 1H30 entre le départ de l'incendie, le signalement par un agriculteur, l'arrivée des pompiers et la fin des opérations.

L'inspection a demandé à l'exploitant de préciser dans les prochains compte-rendus d'exercice le délai de transmission de l'alerte au SDIS. Cette demande a été prise en compte par mail du 22 septembre 2025 (envoi de la fiche compte-rendu modifiée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2022 fixe le montant des garanties financières à 324 941 euros.

Constats :

L'acte de cautionnement solidaire du 25 août 2025, d'un montant de 389 433 euros, a été transmis à l'inspection. Celui-ci expire le 24 août 2030.

Type de suites proposées : Sans suite